PROJET D'UN DÉCRET

Pour les Subsistances de l'Isle de Saint-Domingue, par M. de Cocherel, un de ses Députés.

Il est constant que la France manque de Farines pour elle-même, puisque le Roi accorde, dans ce moment, des primes au Commerce, pour lui en procurer des Pays Etrangers.

Donc, si la France manque de Farines pour elle-même, elle ne peut pas en fournir à ses Colonies, sans augmenter ses besoins.

C'est dans cette position, Messieurs, que les Députés de Saint-Domingue vous annoncent, au nom de leurs Commettans, qu'ils veulent bien renoncer, dans ces circonstances de disette où vous vous trouvez, à la portion de subsistances que la Métropole doit à ses Colonies,

RPJCB

& en conſidération de cette renonciation ; ils demandent à être autoriſés à recevoir proviſoirement, dans leurs Ports d'Amirauté ſeulement, les ſecours de Farines qui leur ſont offerts par les Etats-Unis, & qu'ils ont reçus juſqu'à ce moment, en vertu de l'Ordonnance de M. du Chilleau, du 27 Mai dernier, dont ils ſollicitent de vous la confirmation & la prorogation par un Décret proviſoire.

En conſéquence, je propoſe le Décret ſuivant :

„ L'Assemblée Nationale conſidérant l'impoſſibilité où ſe trouve l'Iſle de Saint-Domingue, dans ces temps de diſette générale, d'obtenir des Farines de la Métropole, obligée elle-même, de s'en procurer chez l'Etranger par des primes accordées au Commerce à cet effet ;

A décrété & décrète qu'il ſera permis proviſoirement, aux Etats-Unis de l'Amérique, de porter & d'introduire dans les Ports d'Amirauté, ſeulement, de l'Iſle de Saint-Domingue, les Farines qui ſeront jugées néceſſaires à ſa ſubſiſtance, avec faculté d'en recevoir le paiement

en Sucre & Café, aux mêmes clauſes d'ailleurs; impoſitions de Droits locaux, Conditions, Charges, & moyens de ſurveillance employés dans les Ports d'entrepôt, pour empêcher la contrebande ; le tout aux frais de la Colonie de Saint-Domingue, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

A Paris, chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.

bE789
C661p

79-64
R+D
7 Aug 1978